



La prestation compensatoire et impôts

publié le **26/06/2017**, vu **1861 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

La prestation compensatoire est une somme d'argent que l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre époux afin de compenser la disparité de revenus créée par le divorce. La prestation peut prendre plusieurs formes

La **prestation compensatoire** est une somme d'argent que l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre époux afin de compenser la disparité de revenus créée par le divorce. La prestation peut prendre plusieurs formes :

- Capital versé en une seule fois ou sous forme d'un bien;
- Rente mensuelle étalée sur une durée de huit ans maximum ;
- Rente viagère.

Article lié: La différence entre la pension alimentaire et la prestation compensatoire ?

La prestation compensatoire est prévue par l'article Article 270 qui dispose que « l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge ».

[\(...\) suite de l'article](#)

Il n'y a pas de méthode de calcul imposée au juge mais le code civil fixe des critères qui permettent **au juge** de mesurer la situation des époux :

- La durée du mariage
- L'âge et l'état de santé des époux
- Leur qualification et leur situation professionnelle
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour **l'éducation des enfants** et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du **régime matrimonial** ;
- leurs droits existants et prévisibles ;

Régime fiscal

La **prestation compensatoire** étant un revenu perçu par l'époux débiteur (celui qui reçoit), il doit faire l'objet d'une déclaration auprès des impôts. Deux principes gouvernent le régime fiscal :

- Si l'époux débiteur de la prestation verse la totalité du montant dû dans les douze mois à compter de laquelle le **jugement de divorce** passe en force de chose jugée, il bénéficie d'une **réduction d'impôt** sur le revenu égale à 25% du montant fixé initialement par le juge.

Si les sommes sont réparties sur deux années, la répartition l'est également au prorata des versements qui ont été effectués. La **réduction des impôts** est également applicable à deux autres types de versement de prestation compensatoire :

- Versée sous forme d'attribution d'un bien
- Versée sous forme de capital se substituant à l'attribution d'une rente.

Concernant la déclaration de la prestation qui ouvre droit à la réduction celle-ci doit être mentionnée à la rubrique « prestations compensatoires ». L'ex-conjoint qui la reçoit ne sera pas imposable sur les sommes qu'il/elle aura reçues en capital.

- Si **l'époux débiteur** de la prestation verse le capital numéraire sur une période supérieure à douze mois ou lorsqu'elle est versée sous forme de rente, le versement suit le même régime que celui des pensions alimentaires : elle est déductible pour **l'ex-conjoint débiteur** et imposable pour **l'ex-conjoint créancier**.

L'ex-conjoint qui verse la prestation bénéficie d'une déduction du revenu en pension alimentaire pour celles payées au titre de l'année d'imposition. L'ex-conjoint qui la reçoit est imposable au titre de cette année.

Question liée: Prise en compte des dettes dans la prestation compensatoire

Bonjour, Mon époux ayant quitté le domicile depuis plus de 2 ans, il me verse une rente et paie la maison et les charges (nous avons 2 enfants). Tout ceci pourrait être considéré comme l'exercice de son devoir de secours... La prestation compensatoire en cas de divorce prendra t elle en compte le montant de cette "pension alimentaire" lors de son calcul, en plus des autres modalités de calcul? Ou la prestation compensatoire aura t elle un calcul totalement indépendant ? Nos niveaux de vie sont radicalement différents et j'ai peur de me retrouver avec beaucoup moins de revenus, ce qui biaisent nos réflexions concernant le divorce... [\(...\) lire la réponse](#)

[? POSER UNE QUESTION](#)

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE [Notre cabinet à Paris](#): 42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40